



Règlement général relatif à l'attribution des subventions aux associations culturelles et sportives

Dispositions générales

ART.1 : Le présent règlement s'applique à toute association reconnue par le Collège communal de Montigny-le-Tilleul.

Sont concernées les associations suivantes :

- les associations sportives : toute association de membres à caractère ouvert visant à promouvoir de façon non lucrative l'éducation physique, le sport, les activités de plein air ou les loisirs sportifs ;
- les associations culturelles : toute association de membres à caractère ouvert visant la promotion d'activités culturelles et associatives ;
- les mouvements de jeunesse de l'entité de Montigny-le-Tilleul ;
- les mouvements patriotiques ;
- les manifestations d'intérêt communal.

De la reconnaissance des associations

ART.2 : Pour être reconnue, l'association doit introduire une demande de reconnaissance auprès du Collège communal. Cette demande de reconnaissance sera réalisée via le formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale ou sur le [site internet communal](#).

De la subvention aux associations

ART.3 : Toute association visée l'article 1er a la possibilité d'introduire une demande de subvention auprès du Collège communal. Celle-ci s'effectuera à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale ou sur le [site internet communal](#).

ART.4 : Les subventions communales prévues par le présent règlement sont facultatives. L'octroi de subventions résulte d'une décision unilatérale des autorités communales.

ART.5 : Pour pouvoir solliciter une subvention, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- pouvoir se prévaloir d'une existence légale d'au moins 2 ans ;
- comporter un nombre minimum d'adhérents fixés à 10 ;
- avoir son siège social sur le territoire de l'entité ;
- justifier d'activités régulières sur le territoire de l'entité ;
- ne pas avoir de buts lucratifs.

ART. 6 : Avant de se voir attribuer la subvention, l'association sera tenue de remettre au service animation, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :

- pour les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse, une photocopie du registre des affiliations ainsi que la preuve du paiement de la cotisation, s'il en existe une ;
- pour les autres associations, une preuve d'inscription des membres avec leur code postal ;
- une identification bancaire (ex : un extrait de compte) ;
- les statuts de l'association et le règlement d'ordre intérieur ;
- l'attestation d'affiliation à une fédération sportive reconnue ou à une fédération de mouvement de jeunesse reconnue par la Communauté française.

Toutes modifications intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale.

ART. 7 : Toute association qui sollicite une subvention pour la première fois est tenue de le faire dans un délai raisonnable avant le vote du budget par les autorités communales qui a lieu traditionnellement en octobre de chaque année.

ART. 8 : Chaque année, l'association subventionnée sera tenue de remettre un rapport d'activités dans les mêmes délais en vue du renouvellement de la subvention.

ART. 9 : Pour les associations culturelles, les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse, le montant de la subvention est à reconsidérer chaque année en fonction du nombre de membres affiliés et du rapport d'activités déposé préalablement.

ART. 10 : Les autorités communales se réservent le droit de supprimer la subvention dans les cas suivants :

- les actions menées par l'association sont insuffisantes sur base du rapport d'activité et ne justifient plus l'aide financière de la Commune ;
- le nombre de membres adhérents est inférieur au minimum requis par ce règlement.

Des montants et du calcul des subventions

ART. 11 : Les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse se voient attribuer :

- une subvention fixe de 150 € lorsque aucune cotisation n'est perçue par l'association et 75 € lorsqu'une cotisation est perçue ;
- à cette subvention fixe s'ajoute une subvention de 10 € par groupe de 5 membres ;
- un bonus supplémentaire est octroyé aux associations dont plus d'un tiers des membres adhérents résident dans la commune. Le bonus s'élève à 10 € par montagnard adhérent excédant le tiers du nombre total des adhérents ;
- la subvention sera majorée de 30 € pour les associations constituées sous la forme juridique d'associations sans but lucratif ;
- seuls sont pris en compte pour la détermination du montant de la subvention les membres affiliés à une fédération sportive ou à une fédération de mouvement de jeunesse reconnue par la Communauté française ;
- la subvention annuelle ne peut dépasser le plafond fixé à 1000 €.

ART. 12 : Les associations culturelles, les manifestations d'intérêt communal et les amicales de pensionnés se voient attribuer une subvention de 300 €.

ART. 13 : Les associations patriotiques se voient attribuer une subvention de 150 €.

ART. 14 : Sans préjudice des articles 11 et 12, les mouvements de jeunesse et les amicales de pensionnés peuvent bénéficier de subventions indirectes ou en nature sous la forme d'un transport de personnes et/ou de matériel aux conditions suivantes :

- limitation dans l'espace : à l'intérieur du territoire belge ;
- limitation dans le temps : 1 fois par an.

ART. 15 : Toutes les associations reconnues par le Collège communal peuvent se voir attribuer pour des circonstances particulières et sur présentation d'éléments objectifs et matériels, une subvention supplémentaire. Le montant de ce supplément sera déterminé par le Collège communal en fonction des éléments qui seront portés à sa connaissance par l'association.

ART 16 : L'association qui ne remettra pas son rapport d'activité ainsi que la demande éventuelle de supplément dans les délais perdra son droit à la subvention pour l'année à venir.

ART. 17 : Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les prescriptions communales, le Collège communal peut réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

ART. 18 : En cas de cessation de ses activités, l'association est tenue d'en informer au plus vite l'Administration communale.

De la promotion des associations

ART. 19 : Chaque association subventionnée est tenue de mentionner le soutien de la Commune de Montigny-le-Tilleul dans ses publications, supports promotionnels et/ou lors de ses activités.

ART. 20 : Toutes les associations s'engagent à assurer la conception, la réalisation, le financement et la diffusion de leurs supports promotionnels.